RÈGLEMENT (CE) N° 1363/95 DE LA COMMISSION

du 15 juin 1995

modifiant les règlements, dans le secteur des fruits et légumes et dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes, qui ont fixé avant le 1er février 1995 certains prix et montants dont les valeurs en écus ont été adaptées en raison de la suppression du facteur de correction des taux de conversion agricoles

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 [2], et notamment son article 13 paragraphe 1,

considérant que, avec effet au 1er février 1995, l'article 13 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3813/92 a modifié la valeur en écus de certains prix et montants afin de neutraliser les effets de la suppression du facteur de correction de 1,207509 qui affectait jusqu'au 31 janvier 1995 les taux de conversion utilisés pour l'agriculture ; que les nouvelles valeurs en écus des prix et montants concernés se sont établies à partir du 1er février 1995 selon les règles visées à l'article 13 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3813/92 et à l'article 18 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission, du 30 avril 1993, portant modalités de détermination et d'application des taux de conversion utilisés dans le secteur agricole [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1053/95 [4] ;

considérant que, conformément à l'article 18 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1068/93, il convient, pour éviter des confusions et faciliter l'application de la politique agricole commune, de remplacer les valeurs en écus des prix et montants concernés qui n'ont pas une application périodique et qui sont applicables au moins à partir :

— du 1er janvier 1996 pour les montants qui ne sont pas concernés par une campagne de commercialisation,

— du début de la campagne de commercialisation 1996 dans le cas des prix ou montants pour lesquels cette campagne commence en janvier 1996,

— du début de la campagne de commercialisation 1995/1996 dans les autres cas,

et qui figurent dans les règlements entrés en vigueur avant le 1er février 1995 ; qu'il y a dès lors lieu de modifier les règlements concernés :

[1] JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.
[2] JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.
[3] JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.
[4] JO n° L 107 du 12. 5. 1995, p. 4.

I. FRUITS ET LÉGUMES

1. Règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil [5], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 997/95 de la Commission [6]
2. Règlement (CEE) n° 2118/74 de la Commission [7], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 771/95 [8]
3. Règlement (CEE) n° 3587/86 de la Commission [9], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 872/95 [10]
4. Règlement (CEE) n° 790/89 du Conseil [11], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 832/92 [12]
5. Règlement (CEE) n° 2159/89 de la Commission [13], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1461/92 [14]
6. Règlement (CEE) n° 2103/90 de la Commission [15]
7. Règlement (CEE) n° 667/92 de la Commission [16], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1445/93 [17]
8. Règlement (CEE) n° 2173/92 de la Commission [18], modifié par le règlement (CEE) n° 1445/93
9. Règlement (CEE) n° 2276/92 de la Commission [19], modifié par le règlement (CEE) n° 1445/93
10. Règlement (CEE) n° 2019/93 du Conseil [20], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 997/95
11. Règlement (CE) n° 3253/93 de la Commission [21]

[5] JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.
[6] JO n° L 101 du 4. 5. 1995, p. 16.
[7] JO n° L 220 du 10. 8. 1974, p. 20.
[8] JO n° L 77 du 6. 4. 1995, p. 9.
[9] JO n° L 334 du 27. 11. 1986, p. 1.
[10] JO n° L 89 du 21. 4. 1995, p. 17.
[11] JO n° L 85 du 30. 3. 1989, p. 6.
[12] JO n° L 88 du 3. 4. 1992, p. 15.
[13] JO n° L 207 du 19. 7. 1989, p. 19.
[14] JO n° L 153 du 5. 6. 1992, p. 9.
[15] JO n° L 191 du 24. 7. 1990, p. 19.
[16] JO n° L 71 du 18. 3. 1992, p. 13.
[17] JO n° L 142 du 12. 6. 1993, p. 27.
[18] JO n° L 217 du 31. 7. 1992, p. 56.
[19] JO n° L 220 du 5. 8. 1992, p. 22.
[20] JO n° L 184 du 27. 7. 1993, p. 1.
[21] JO n° L 293 du 27. 11. 1993, p. 28.

12. Règlement (CEE) n° 2958/93 de la Commission [1]
13. Règlement (CE) n° 1372/94 de la Commission [2], modifié par le règlement (CE) n° 997/95
14. Règlement (CE) n° 1402/94 de la Commission [3]
15. Règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission [4], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1306/95 [5]
16. Règlement (CEE) n° 3816/92 du Conseil [6]
17. Règlement (CE) n° 86/95 de la Commission [7]

II. **PRODUITS TRANSFORMÉS À BASE DE FRUITS ET LÉGUMES**

18. Règlement (CEE) n° 626/85 de la Commission [8], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1416/94 [9]
19. Règlement (CEE) n° 627/85 de la Commission [10], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1445/93
20. Règlement (CEE) n° 3518/86 de la Commission [11], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 361/93 [12]
21. Règlement (CEE) n° 2999/92 de la Commission [13], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2430/94 [14]
22. Règlement (CEE) n° 1991/92 du Conseil [15]
23. Règlement (CEE) n° 2252/92 de la Commission [16], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1445/93
24. Règlement (CE) n° 3010/94 de la Commission [17]
25. Règlement (CE) n° 3342/94 de la Commission [18];

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis des comités de gestion concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

En conséquence de l'ajustement effectué à partir du 1er février 1995, conformément à l'article 13 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3813/92 et à l'article 18 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1068/93, de certains prix et montants en écus dans le secteur des fruits et légumes et dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes, les règlements visés aux articles 2 à 26 sont modifiés selon les indications qui y figurent.

Article 2

Le règlement (CEE) n° 1035/72 est modifié comme suit:

1) à l'article 25, le montant de 0,6 écu est remplacé par le montant de 0,7245 écu;

2) à l'article 25 *bis*, le montant de 0,6 écu est remplacé par le montant de 0,7245 écu;

3) à l'article 26, le montant de 1,2 écu est remplacé par le montant de 1,449 écu.

Article 3

À l'article 5 du règlement (CEE) n° 2118/74, le montant de 0,6 écu est remplacé par le montant de 0,7245 écu.

Article 4

L'annexe XV du règlement (CEE) n° 3587/86 est remplacée par l'annexe I du présent règlement.

Article 5

Le règlement (CEE) n° 790/89 est modifié comme suit:

1) à l'article 1er, le montant de 60 écus est remplacé par le montant de 72,45 écus, le montant de 70 écus est remplacé par le montant de 84,53 écus et le montant de 75 écus est remplacé par le montant de 90,56 écus;

2) à l'article 2, le montant de 475 écus est remplacé par le montant de 573,57 écus et le montant de 200 écus est remplacé par le montant de 241,50 écus.

Article 6

Le règlement (CEE) n° 2159/89 est modifié comme suit:

1) l'article 7*bis* est modifié comme suit:

 a) au paragraphe 1, le montant de 475 écus est remplacé par le montant de 573,57 écus;

 b) au paragraphe 2, le montant de 200 écus est remplacé par le montant de 241,50 écus;

2) à l'annexe IV, le montant de 475 écus est remplacé par le montant de 573,57 écus et le montant de 200 écus est remplacé par le montant de 241,50 écus.

Article 7

À l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2103/90, le montant de 11 écus est remplacé par le montant de 13,28 écus et le montant de 13 écus est remplacé par le montant de 15,70 écus.

[1] JO n° L 267 du 28. 10. 1993, p. 4.
[2] JO n° L 151 du 17. 6. 1994, p. 6.
[3] JO n° L 154 du 21. 6. 1994, p. 4.
[4] JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.
[5] JO n° L 126 du 9. 6. 1995, p. 15.
[6] JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 10.
[7] JO n° L 14 du 20. 1. 1995, p. 8.
[8] JO n° L 72 du 13. 3. 1985, p. 7.
[9] JO n° L 155 du 22. 6. 1994, p. 2.
[10] JO n° L 72 du 13. 3. 1985, p. 17.
[11] JO n° L 325 du 20. 11. 1986, p. 14.
[12] JO n° L 41 du 18. 2. 1993, p. 42.
[13] JO n° L 301 du 17. 10. 1992, p. 7.
[14] JO n° L 259 du 7. 10. 1994, p. 12.
[15] JO n° L 199 du 18. 7. 1992, p. 1.
[16] JO n° L 219 du 4. 8. 1992, p. 19.
[17] JO n° L 320 du 13. 12. 1994, p. 5.
[18] JO n° L 350 du 31. 12. 1994, p. 85.

Article 8

À l'annexe II du règlement (CEE) n° 667/92, le montant de 500 écus est remplacé par le montant de 603,75 écus et le montant de 100 écus est remplacé par le montant de 120,75 écus.

Article 9

À l'annexe II du règlement (CEE) n° 2173/92, le montant de 500 écus est remplacé par le montant de 603,75 écus et le montant de 100 écus est remplacé par le montant de 120,75 écus.

Article 10

À l'article 1er du règlement (CEE) n° 2276/92, le montant de 1,20 écu est remplacé par le montant de 1,449 écu, le montant de 2,50 écus est remplacé par le montant de 3,019 écus, le montant de 3,50 écus est remplacé par le montant de 4,226 écus, le montant de 5,00 écus est remplacé par le montant de 6,038 écus, le montant de 6,50 écus est remplacé par le montant de 7,849 écus et le montant de 0,60 écu est remplacé par le montant de 0,7245 écu.

Article 11

À l'article 7 du règlement (CEE) n° 2019/93, le montant de 500 écus est remplacé par le montant de 603,75 écus, le montant de 300 écus est remplacé par le montant de 362,25 écus, le montant de 200 écus est remplacé par le montant de 241,50 écus et le montant de 100 écus est remplacé par le montant de 120,75 écus.

Article 12

À l'annexe II du règlement (CE) n° 3253/93, le montant de 500 écus est remplacé par le montant de 603,75 écus et le montant de 100 écus est remplacé par le montant de 120,75 écus.

Article 13

À l'article 1er du règlement (CEE) n° 2958/93, le montant de 1,5 écu est remplacé par le montant de 1,811 écu et le montant de 3 écus est remplacé par le montant de 3,623 écus.

Article 14

À l'article 2 du règlement (CE) n° 1372/94, le montant de 8 écus est remplacé par le montant de 9,660 écus.

Article 15

À l'article 3 du règlement (CE) n° 1402/94, le montant de 4 écus est remplacé par le montant de 4,830 écus.

Article 16

À l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 3223/94, le montant de 0,6 écu est remplacé par le montant de 0,7245 écu.

Article 17

À l'article 3 du règlement (CEE) n° 3816/92, le montant de 100 millions d'écus est remplacé par le montant de 120,8 millions d'écus.

Article 18

Au deuxième considérant du règlement (CE) n° 86/95, le montant de 1,20 unité de compte est remplacé par le montant de 1,739 écu.

Article 19

À l'article 21 du règlement (CEE) n° 626/85, le montant de 4,50 écus est remplacé par le montant de 5,434 écus.

Article 20

À l'article 7 du règlement (CEE) n° 627/85, le montant de 6 écus est remplacé par le montant de 7,245 écus.

Article 21

À l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3518/86, le montant de 1,2 écu est remplacé par le montant de 1,449 écu.

Article 22

Le règlement (CEE) n° 2999/92 est modifié comme suit :

1) à l'article 2, le montant de 10 écus est remplacé par le montant de 12,08 écus ;

2) à l'article 5 paragraphe 1, le montant de 5 écus est remplacé par le montant de 6,038 écus.

Article 23

À l'article 6 du règlement (CEE) n° 1991/92, le montant de 1 100 écus est remplacé par le montant de 1 328,26 écus.

Article 24

À l'annexe III du règlement (CEE) n° 2252/92, le montant de 1 100 écus est remplacé par le montant de 1 328,26 écus.

Article 25

L'annexe du règlement (CE) n° 3010/94 est remplacée par l'annexe II du présent règlement.

Article 26

L'annexe du règlement (CE) n° 3342/94 est remplacée par l'annexe III du présent règlement.

Article 27

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable, pour chaque montant concerné, à partir de la date de la première application d'un taux de conversion agricole fixé à partir du 1er février 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juin 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE I

« *ANNEXE XV*

MONTANTS VISÉS À L'ARTICLE 2

— Choux-fleurs :	4,830 écus par 100 kg net
— Tomates :	6,038 écus par 100 kg net
— Aubergines :	5,434 écus par 100 kg net
— Pêches :	8,453 écus par 100 kg net
— Nectarines et brugnons :	8,453 écus par 100 kg net
— Abricots :	8,453 écus par 100 kg net
— Citrons :	4,830 écus par 100 kg net
— Poires :	4,830 écus par 100 kg net
— Raisins de table :	6,038 écus par 100 kg net
— Pommes :	8,453 écus par 100 kg net
— Mandarines :	7,245 écus par 100 kg net
— Satsumas :	7,245 écus par 100 kg net
— Clémentines :	7,245 écus par 100 kg net
— Oranges :	6,038 écus par 100 kg net »

ANNEXE II

« *ANNEXE*

MONTANTS DES AIDES VISÉES À L'ARTICLE 1er

(en écus par 100 kilogrammes)

Code NC	Montant de l'aide
2007 99	65,21
2008 20	49,51
2008 30	19,32
2008 40	0
2008 50	25,36
2008 70	18,11
2008 80	102,64
2008 92	37,43
2008 99	56,75 »

ANNEXE III

« ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 décembre 1994, fixant, dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes, les restitutions à l'exportation prévues à l'article 12 du règlement (CEE) n° 426/86 du Conseil

(en écus par 100 kilogrammes net)

Code des produits	Destination des exportations (1)	Restitution (2) (3)
0812 10 00 100	01	16,06
2002 10 10 100	02	18,11
2006 00 31 000	01	36,49
2006 00 99 100	01	36,49
2008 19 19 100		26,32
2008 19 99 100		26,32
2009 11 99 110		2,536
2009 19 99 110		2,536
2009 11 99 120		5,072
2009 19 99 120		5,072
2009 11 99 130		7,607
2009 19 99 130		7,607
2009 11 99 140		10,14
2009 19 99 140		10,14
2009 11 99 150		12,68
2009 19 99 150		12,68

(1) Pour les destinations vers :

01 toutes destinations autres que l'Amérique du Nord,

02 toutes destinations autres que les États-Unis d'Amérique.

(2) Les montants indiqués s'appliquent aux produits obtenus à partir de fruits récoltés dans la Communauté.

(3) Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93. »